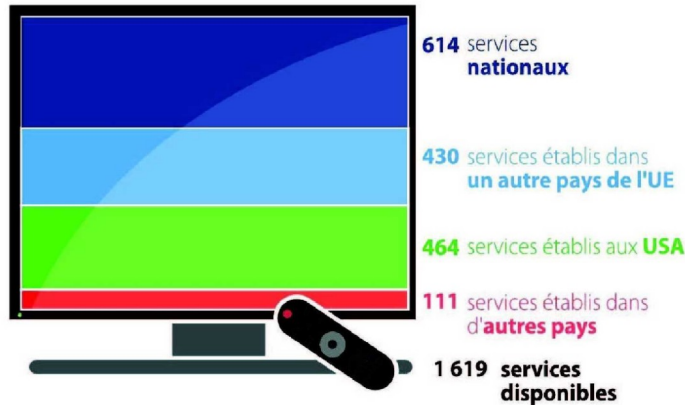


# La réforme (“modeste”) de l’audiovisuel

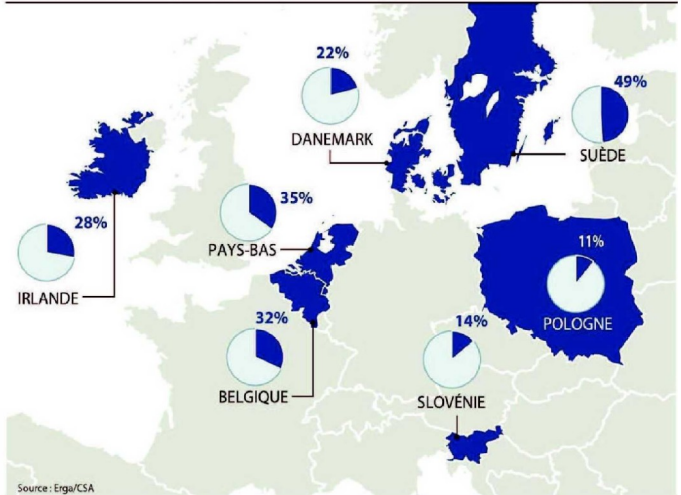
Services de SVOD et VOD destinés aux citoyens européens



Source : CSA

IPM Graphics

Part d'audience captée par un fournisseur basé dans un autre pays de l'UE



Source : Ergo/CSA

**En chantier** Le CSA belge réagit vivement au projet de la Commission européenne.

**P**rotection des mineurs (et du consommateur), respect de la dignité humaine, promotion d’œuvres européennes, égalité de traitement, respect de la pluralité des médias, etc. La directive européenne SMA impose aux fournisseurs de programmes télévisés des règles fondamentales.

Seulement, le marché de l’audiovisuel s’est considérablement complexifié depuis 2007 (date à laquelle la directive a été révisée pour la dernière fois). Et des acteurs plus ou moins nouveaux (YouTube, Netflix, etc.) – ou plus anciens – visent le marché belge depuis l’étranger sans être soumis aux obligations belges en la matière.

La Commission européenne a donc

proposé de réviser, une nouvelle fois, la directive SMA (pour “services de médias audiovisuels”). La proposition de la Commission est actuellement soumise à l’appréciation du Parlement européen. Celui-ci devra apporter d’éventuels amendements en vue d’un vote, prévu le 29 novembre.

**Bien mais pas suffisant**

“Il faut reconnaître plusieurs avancées mais elles sont modestes”, indique Paul-Eric Mosseray, directeur de la transition numérique au CSA.

Outre un assouplissement des règles régissant la communication commerciale (lire en pp 50-51), les distributeurs “ne sont pas soumis à la directive”. “Or en Belgique, c’est le cas. Belgacom, Voo et tous les autres sont déjà amenés à participer à la production audiovisuelle locale par exemple. Ils doivent également appliquer certaines règles en matière de protection des mineurs.”

En revanche, les plateformes de vi-

déo en ligne (YouTube, Dailymotion) sont désormais considérées comme des “services de médias audiovisuels”. Ils doivent notamment “interdire les discours de haine et protéger les mineurs”. “C’est bien mais ce n’est pas suffisant, insiste le responsable du CSA. Pourquoi les dispenser des objectifs de soutien à la production ? De promotion des œuvres européennes ? Du respect du pluralisme des médias ? Ou encore de la protection des consommateurs ? De la

même manière, lorsque YouTube génère des chaînes automatiques par des systèmes d’algorithme, elle a d’autres formes de responsabilités comme la visibilité de contenus d’intérêt général et de leur accessibilité.”

**Au.M.**

→ Le CSA a ciblé l’ensemble des enjeux de cette réforme à venir sous forme de thématiques et a rédigé plusieurs fiches disponibles sur son site Internet.

## Harmoniser ou respecter la souveraineté des Etats membres ?

■ La libre circulation des biens et des services ne doit pas être entravée, insiste le CSA.

Entretien **Aurélié Moreau**

**D**irecteur de la transition numérique au CSA, Paul-Eric Mosseray s’interroge : “Faut-il harmoniser la politique publique audiovisuelle au niveau européen ou laisser les Etats membres décider en toute souveraineté ? Actuellement, les pays adoptent des mesures spécifiques en matière de protection des mineurs, d’investissements dans la production, etc., par exemple. Mais quand on adopte un régime harmonisé, ça devient un régime d’obligation sur tout le territoire européen. Or, il

“C’est une question sensible, particulièrement en Fédération Wallonie-Bruxelles.”

**PAUL-ERIC MOSSERAY**  
Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA).

*faut tenir compte d'un principe fondateur de l'Union européenne: la libre circulation des biens et des services. Le mécanisme est toujours le même: la directive fixe un standard au niveau européen. Les Etats membres peuvent décider d'appliquer au strict minimum ce standard. D'autres peuvent être plus exigeants. Mais ce standard minimum ne doit jamais restreindre la libre circulation de biens et des services des fournisseurs établis chez nous."*

**La libre circulation permet toutefois des "traitements de faveur". Il existe des entreprises basées au Luxembourg – ou aux Pays-Bas –, dont les programmes s'adressent au public francophone belge et qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations...**

C'est une question sensible dans un certain nombre de pays et particulièrement en Fédération Wallonie-Bruxelles. La part

d'audience télé captée chez nous, par des fournisseurs basés dans d'autres pays membres de l'UE s'élève à 32 %. Il s'agit des chaînes du groupe RTL, Nickelodeon, Disney, MTV... Or elles captent une part importante des recettes publicitaires. Ce qui n'est pas le cas pour les chaînes françaises.

**Presque 70 % des recettes publicitaires en Belgique sont captées par des services qui ne relèvent pas de la juridiction Wallonie-Bruxelles, est-ce normal ?**

Non mais c'est le cas pour beaucoup d'autres pays de l'Union européenne. Il y a aussi des pays qui accueillent des hubs audiovisuels, qui concentrent plusieurs fournisseurs de service, avec des infrastructures techniques, qui ciblent d'autres Etats membres et agissent de manière paneuropéenne. Il s'agit du Royaume-Uni par exemple. Le souci n'est pas que des pays accueillent ces opérateurs,

c'est le principe de la libre circulation et du pays d'origine. Le problème, c'est lorsqu'un nombre significatif de ces services est établi dans un pays A et cible un pays B et que ce pays B a adopté des règles plus strictes que ce service ne respecte pas.

**Concernant les situations "de contournement", les Etats-membres peuvent faire respecter leurs règles via une procédure spécifique que la Commission a visiblement alourdi...**

On avait demandé une clarification et une simplification, en effet. Il y a un nombre considérable de régulateurs qui estiment qu'ils ne peuvent pas mettre en place cette procédure car il est très difficile de prouver le contournement.

**Désormais, la Commission permet toutefois à la Belgique, par exemple, d'obliger les plateformes comme Netflix, basées à l'étranger, à investir dans la production belge...**

Oui, mais ce n'est pas une obligation. On trouve aussi curieux que la Commission

n'impose pas la même obligation à la télévision classique. On comprend mal pourquoi les télévisions (comme RTL, Ndlr.) seraient a priori écartées alors qu'elles représentent la majeure partie du secteur audiovisuel. Il nous apparaît en effet normal d'appliquer le même régime anti-contournement pour tout le monde.